

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°19



Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Bureau Mardi 03 février 2026 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Claude TELLENE, Mme Nathalie GUELEN, Jérôme FABRE, Claude MICHEL.

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA), Bernard Allio (CD)

- **FIA n° 3**

La CDA félicite les 13 candidats de la 3^e édition FIA de la saison 2025-2026, chacun ayant validé sa formation.

Ces nouveaux arbitres stagiaires, jeunes et seniors, sont invités à se doter rapidement de l'équipement nécessaire, condition préalable à leur désignation effective pour les prochaines rencontres.

La CDA leur souhaite pleine réussite dans leurs missions d'arbitrage et les encourage à s'impliquer activement dans le suivi et le développement de l'arbitrage.



- **Rapport circonstancié d'après match**

Le secrétariat de la CDA reçoit chaque semaine un nombre conséquent de rapports d'après-match. Il est rappelé à l'ensemble des arbitres que ces rapports doivent être saisis sur l'application **Portail officiel FFF**, afin que la Commission de Discipline puisse en être destinataire et statuer sur les situations.

Tout arbitre officiant s'engage à respecter les procédures mises en place par la CDA. Le respect de ces procédures est essentiel au bon fonctionnement des instances, dont les actions visent très souvent à protéger l'arbitre.

Le non-respect de ces procédures sera considéré comme un manquement.

La CDA remercie l'ensemble des arbitres de bien vouloir se saisir de l'application pour la saisie des rapports et ainsi contribuer au suivi efficace des rencontres.

- **Pôle Lois du Jeu**

Réserve déposée par le club du DENTELLES F.C (553582)

Le Pôle Lois du Jeu de la Commission départementale de l'Arbitrage,

Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée auprès de l'arbitre officiel de la rencontre U16 – D1, numéro 54629966, à l'issue de la rencontre disputée le dimanche 9 novembre 2025,

Considérant que ladite rencontre, comptant pour le championnat U16 D1, opposait les équipes de Dentelles FC 1 (club recevant) et AC Vedène Le Pontet 2 (club visiteur),

Considérant que la réserve a été formulée par M. DE CLERCK Tom, dirigeant du Dentelles FC, inscrit sur la Feuille de Match,

Considérant que ladite réserve a été appuyée le jour même par courrier électronique adressé au District par le club du Dentelles FC, par l'intermédiaire de M. OLLIVIER Cédric,

Considérant que le motif de la réserve est formulé comme suit :

« La rencontre s'est déroulée sans qu'aucun encadrant ne soit présent sur le banc de touche de l'équipe de l'AC Vedène Le Pontet, contrairement aux règlements en vigueur imposant la présence d'un encadrant par équipe. »

Considérant que l'absence d'encadrant sur le banc de touche d'une équipe relève de la conformité administrative et réglementaire,

Considérant que ces éléments ne constituent pas une faute technique au sens des Lois du Jeu,

Considérant que les réserves techniques ne peuvent porter que sur une application ou une mauvaise application d'une Loi du Jeu par l'arbitre,

Considérant qu'en conséquence, la réserve déposée ne répond pas aux critères de recevabilité d'une réserve technique,

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la réserve technique du Dentelles FC irrecevable,
- DIT que les faits invoqués ne constituent pas une faute technique,
- TRANSMET le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,
- PRÉCISE que les éventuelles conséquences sportives, administratives ou disciplinaires seront examinées par ladite commission.

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserve déposée par le club du NYONS F.C (504287)

Le Pôle Lois du Jeu de la Commission départementale de l'Arbitrage,

Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée lors de la rencontre District 4, numéro 53968969 le dimanche 9 novembre 2025,

Considérant que ladite rencontre, comptant pour le championnat District 4 – poule A, opposait les équipes de Sérignan US (club recevant) et Nyons FC (club visiteur),

Considérant que la réserve a été déposée sans indication précise du moment du dépôt, des personnes présentes ou de l'auteur exact de la demande,

Considérant que le motif de la réserve est formulé comme suit :

« Pièce pour l'arbitrage non faite ! Arbitre autoproclamé de l'équipe locale ! »

Considérant que ces éléments ne constituent pas une faute technique de l'arbitre ayant influencé le déroulement ou l'issue de la rencontre,

Considérant que les réserves techniques ne peuvent porter que sur l'application ou la mauvaise application d'une Loi du Jeu par l'arbitre,

Considérant qu'en conséquence, la réserve déposée ne répond pas aux critères de recevabilité d'une réserve technique,

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la réserve technique du Nyons FC irrecevable,
- DIT que les faits invoqués ne constituent pas une faute technique de l'arbitre,
- TRANSMET le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,
- PRÉCISE que les éventuelles conséquences sportives, administratives ou disciplinaires seront examinées par ladite commission.

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la Réunion 20h

Le Président
Gérald BETTANCOURT

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping 'G' followed by a few strokes.

La Secrétaire
Nathalie GUELEN

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, elegant 'N' and 'G' followed by the name 'Guelen' in a cursive script.